Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2008-95-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE RECYCLAGE DE FUTS ET DE CONTAINERS PAR LA SOCIETE DUO EMBALLAGES ARRAS

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société DUO EMBALLAGES ARRAS, dont le siège social est 21 bis,rue de Hem – 59780 WILLEMS, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'une unité de recyclage de fûts et de containers, Zone ACTIPARC, sur le territoire de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2007 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 30 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GAVRELLE en date du 29 mai 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 avril 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 20 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 9 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 24 avril 2007;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle en date du 29 mai 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mai 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 avril 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 février 2008 ;

VU la lettre d'observations de la Société DUO EMBALLAGES en date du 29 février 2008 ;

VU la réponse de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUO EMBALLAGES ARRAS dont le siège social est situé au 21 bis rue d'Hem – B.P.47 – 59780 WILLEMS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT (62580), Zone d'Activités ACTIPARC, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	c	A	**Déchets industriels provenant d'installations classées** (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : - traitement ou incinération	Lavage et recyclage de fûts et de containers en plastiques vides provenant des industriels	Volume maximal d'activité autorisé : 100 000 containers 150 000 fûts (>60L) 25 000 fûts (≤60L)	
167	a	A	**Déchets industriels provenant d'installations classées** (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Récupération de fûts métalliques envoyés ensuite dans des filières spécialisées	Volume maximal d'activité autorisé : 1 000 volume maximal d'emballages en transit autorisés sur le site : 1 000	m^3/jour m^3

2663	2a	A	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m^3		15 000	m^3
2910	A-2	D	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques **167C** et **322 B4** La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : - supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		2,5	MW
2661	2-b	D	**Polymères** (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j		5	t/jour
2920	2	NC	**Réfrigération ou compression** (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, • dans tous les autres cas : - supérieure à 500 kW - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		45	kW

1432	2	NC	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de) : - stockage de liquides inflammables visés à la rubrique **1430** - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3		4	m^3
1433	B	NC	**Liquides inflammables** (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t		0,9	t
1611		NC	**Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique** (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 250 t - supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		5	t
1630		NC	**Soude ou potasse caustique** (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : A. - Fabrication industrielle de B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t A 1 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		5	t

1412		NC	**Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • supérieure ou égale à 50 t • supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t		0,780	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT	ZH	103-104-105-106-107

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.4.4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.4.5 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 dudit code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 dudit Code est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

ARTICLE 1.5 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

2.1.3 – REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

La quantité de déchets stockées en fûts et en attente de traitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de traitement. Toutes les dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne pas plus de 90 jours.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le site. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

2.1.4 – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements important pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées autant que de besoin au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité, de lutte contre l'incendie et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

2.1.5 – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.1.6 – PRODUITS DANGEREUX

Ne sont autorisés que :

- le stockage de liquides inflammables prévus à la rubrique 1432-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé pour une quantité maximale de 4 m^3.
- le stockage de substances corrosives prévus à la rubrique 1611 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé pour une quantité maximale de 5 tonnes.
- l'emploi ou le stockage de lessives de soude prévus à la rubrique 1630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé pour une quantité maximale de 5 tonnes.
- Le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié prévus à la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé pour une quantité maximale de 0,78 tonne.

2.1.7 – PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS

2.1.7.1. Généralités

Les déchets sont constitués d'emballages (fûts, containers) usagés ainsi que des éventuels restes de produits contenus (sous forme de trace ou d'égouttures).

90% en masse des emballages entrant dans l'installation seront recyclés par revente comme emballage. Les emballages restant feront l'objet d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

2.1.7.2. Nature et quantité des déchets reçus

2.1.7.2.1 Origine des déchets

La gamme des emballages réceptionnés sur l'installation est :

- en vue du recyclage dans l'installation :
  → des fûts en PEHD de 30, 60, 120 et 220 litres ;
  → des containers en PEHD de 600 à 1200 litres, munis d'une cage métallique, montés sur palette.
- en vue d'un traitement hors de l'installation (transit seul) :
  → des fûts en métal de 20 à 220 litres.

Seuls pourront être admis et rincés dans l'établissement les emballages (fûts, containers) issus de la France métropolitaine (70%), et en provenance d'Allemagne ou du Benelux (30%), repris sous les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

- 15 01 02 : emballages en matières plastiques ;
- 15 01 04 : emballages métalliques ;
- 15 01 06 : emballages en mélange ;
- 15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

et ayant contenu les produits sous les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

- 02 02 03 : matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 03 01 : boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
- 02 03 03 : déchets de l'extraction aux solvants ;
- 02 03 04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 07 01 : déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
- 02 07 02 : déchets de la distillation de l'alcool ;

- 04 02 16* : teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
- 06 01 01* : acide sulfurique et acide sulfureux ;
- 06 01 02* : acide chlorhydrique ;
- 06 01 03* : acide fluorhydrique ;
- 06 01 04* : acide phosphorique et acide phosphoreux ;
- 06 01 05* : acide nitrique et acide nitreux ;
- 06 02 01* : hydroxyde de calcium ;
- 06 02 05* : autres bases ;
- 06 03 14 : sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
- 06 03 16 : oxydes métalliques contenant autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
- 06 04 05* : déchets contenant d'autres métaux lourds ;
- 07 06 04* : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 07 07 04* : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 10 01 09* : acide sulfurique ;
- 11 01 05* : acides de décapage ;
- 11 01 06* : acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07* : bases de décapage ;
- 12 03 01* : liquides aqueux de nettoyage ;
- 13 01 04* : autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
- 13 01 05* : huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
- 13 01 09* : autres huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
- 13 01 10* : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
- 13 01 13* : autres huiles hydrauliques ;
- 13 02 04* : huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale ;
- 13 02 05* : huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale ;
- 13 02 06* : huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification synthétiques ;
- 13 02 07* : huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification facilement biodégradables ;
- 13 02 08* : autres huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification ;
- 13 03 06* : huiles isolantes, fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
- 13 03 07* : huiles isolantes, fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
- 13 03 08* : huiles isolantes, fluides caloporteurs synthétiques ;
- 13 03 09* : huiles isolantes, fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
- 13 03 10* : autres huiles isolantes, fluides caloporteurs
- 13 05 01* : déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 03* : boues provenant de déshuileurs ;
- 13 05 06* : hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 07* : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 08* : mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 18 01 07* : produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 02 ;
- 18 02 06* : produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 05 ;
- 20 01 14* : acides ;
- 20 01 15* : déchets basiques ;
- 20 01 30* : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;

(* : déchets classés comme dangereux)

L'exploitant prend toutes les précautions pour qu'il n'y ait pas réaction chimique entre les produits récupérés. En particulier, les stockages sont différenciés selon la nature des déchets récupérés et les circuits de lavage sont séparés. Le nettoyage des emballages fait l'objet d'une procédure écrite.

2.1.7.2.2 Déchets interdits

Sont interdits tous les autres emballages et notamment, ceux susceptibles d'avoir contenu :

- des solvants chlorés ;
- des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- des produits explosifs ;
- des peroxydes et perchlorates ;
- des produits lacrymogènes ;
- des gaz ;
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux, ...) ;
- des produits étiquetés « très toxique » ;
- des déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) ;
- des isocyanates ;
- des phénols ;
- des produits à base de benzène

De même, sont interdits sur le site les emballages :

* sans étiquetage ;
* sans fiche de données de sécurité ;
* sans avoir reçu de numéro de CAP (Certificat d'Acceptation Préalable, certificat du contrôle du type de déchet) ;
* sans Bordereau de Suivi de Déchets ;
* contenant plus de 2% (en volume) de produit

Les emballages étiquetés « toxiques » ne seront acceptés au sein de l'installation que s'ils ont été vidés et rincés par le producteur du déchet. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager par écrit du rinçage de ces emballages dans son installation.

2.1.7.3 – Acceptation des déchets

2.1.7.3.1 Identification et analyse préliminaires

Tout emballage (fût ou container) sera soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement qui se déroule de la façon suivante :

(1) Création d'un dossier comportant au minimum :

- la fiche technique du produit contenu dans l'emballage, la composition exacte devant y figurer, ou dans le cas contraire, une analyse de composition sera jointe,
- la fiche de sécurité du même produit,
- un exemplaire de l'étiquette figurant sur l'emballage,
- l'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou des) produit(s) contenu(s) dans l'emballage,
- une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

(2) Certificat d'acceptation :

- A la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an est délivré par l'exploitant ou son représentant délégué.
- La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable.
- Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation est rédigé en au moins trois exemplaires dont la ventilation est la suivante :

✓ 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
✓ 1 exemplaire remis au producteur,

2.1.7.4 – Réception des déchets

2.1.7.4.1 Contrôles à l'entrée

Lors de chaque livraison de fûts sur l'unité, l'exploitant procède, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

* Présence du bordereau de suivi des déchets au titre de l'arrêté du 29 juillet 2005, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur,
* Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
* Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation
* Contrôle du volume de produit restant,
* Contrôle du contenu des fûts prélevés sur les paramètres suivants : couleur, odeur

2.1.7.4.2 Refus de prise en charge

L'exploitant refuse la prise en charge des emballages si l'un des critères suivants est vérifié :

* non totalement vide (quantité résiduelle supérieure à 2% de la quantité normale),
* non autorisés sur le centre,
* non conformes à l'acceptation préalable ou sans,
* sans bordereau de suivi des déchets,
* sans fiche de données de sécurité,
* sans étiquetage
* étiquetés « toxiques » non vidés et non rincés par le producteur du déchet.

Il établit un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné :

* à l'exploitant,
* à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées est informé le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour envoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

2.1.7.4.3 Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge doit notamment mentionner pour chaque chargement arrivant sur le site :

- La date et l'heure d'entrée,
- L'identité de l'installation à l'origine des déchets et du transporteur,
- Le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant,
- Le numéro du bordereau de suivi des déchets émis,
- Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée,
- Les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- La nature du chargement et sa codification selon la nomenclature des déchets,
- La quantité reçue,
- La quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée,

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce registre est conforme à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

L'expéditeur initial est informé de la prise en charge de son déchet par envoi d'une copie du bordereau de suivi des déchets indiquant le traitement subi dans un délai de 1 mois à compter de la réception du déchet.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

2.1.7.4.4 Dossier déchets

L'exploitant dispose, pour chaque type de déchets qu'il traite, d'un dossier dans lequel est archivé :

- Le certificat d'acceptation comprenant la fiche d'identification ainsi que toutes les informations relatives aux analyses et contrôles effectués préalablement à la délivrance du dit certificat,
- Le résultat des contrôles visés au paragraphe 2.1.7.4.3. ci-dessus,
- Les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents aux quels ils pourraient avoir donné lieu.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.7.4.5 Déclaration d'élimination de déchets

L'exploitant fait parvenir à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets éliminés au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

2.1.7.4.6 Déclaration de transport de déchets

L'exploitant fait parvenir à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des opérations relatives au transport des déchets produits et reçus par son établissement au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

2.1.7.4.7 Déclaration de production de déchets

L'exploitant fait parvenir à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des opérations relatives à l'élimination des déchets produits par son établissement au cours de ce trimestre, selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

2.1.7.4.8 Echéancier

L'ensemble de ces mesures doit être en place dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les bordereaux de suivi des déchets (originaux ou copies) complétés sont conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 2.2 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières

2.2.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.2.3 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.3 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.6,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages, ... sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée par l'entreprise provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2000 m^3/an.

Les besoins en eau du site se limitent :

. au process industriel,
. aux usages sanitaires,
. à la défense incendie (tests des Robinets d'Incendie Armés, ...),

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.1.3 – RELEVE

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé une fois par semaine.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.1.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dysconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé doit être assurée par la mise en place de dispositifs conformes à la norme NF ANTIPOLLUTION, à savoir :

→ un réseau à diversifier par type d'usages – type I, type II, type III

→ clapets de non-retour contrôlables de type EA après compteur général et après toute ramification importante et diversifiée de plus de 3 m de longueur.

→ disconnecteurs à zone de pression réduite : à déclarer auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Pôle Santé Publique – Service Santé Environnement.

→ contrôlable de type BA sur l'amont de tout circuit de R.I.A. et/ou de sprinkler alimenté directement par le réseau d'eau potable (dans ce cas la pose de ce dispositif est soumise à déclaration auprès du service sus-mentionné) ;

→ dans le cas de présence d'une chaudière :

- contrôlable de type BA sur l'amont du circuit de remplissage de chauffage central à eau chaude si la puissance de la chaudière est supérieure ou égale à 70 kW (dans ce cas, la pose de ce dispositif est soumise à déclaration auprès du Service Santé Environnement) ;

- non contrôlable de type CA sur l'amont du circuit de remplissage de chauffage central à eau chaude si la puissance de la chaudière est inférieure à 70 kW et recommandé sur l'amont de tout adoucisseur d'eau.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.2.1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Il n'y a pas de canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement.

3.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX – AIRES DE CIRCULATION – AIRES DE RAVITAILLEMENT

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Les aires de circulation doivent être étanches. Les aires de ravitaillement doivent être équipées de fosses de récupération d'hydrocarbures ou d'un système de prétraitement (séparateur débourbeur, déshuileur).

3.2.3 - CAPACITÉS DE STOCKAGE

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de gaz ou de vapeur, ni celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes et donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.2.4 – RÉTENTIONS

3.2.4.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les réservoirs situés à l'extérieur des bâtiments sont mis sous abri.

Une réserve de granulés absorbants aptes à traiter au minimum 30 L est mis à la disposition du personnel dans des endroits appropriés.

3.2.4.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

3.2.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

3.2.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>

3.3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont conçus de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Si leur conception ne permet pas de satisfaire à cette exigence, ils sont équipés d'obturateurs.

Ces obturateurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le réseau eau pluviale de toiture doit être conçu de manière à ne jamais recevoir d'eau polluée en cas d'un éventuel incendie.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3 - CAPACITES DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné sur le site ou recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de cette rétention est de 720 m^3.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement ou à partir d'un poste de commande.

3.3.4 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

b) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
c) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
d) les secteurs collectés et les réseaux associés
e) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
f) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.3.5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus.

Les préconisations minimales sont les suivantes :

- Réseau de collecte : curage des regards de visite et bouches d'égout 2 fois par an
- Bassins secs : curage des bassins de stockage 1 fois tous les 5 ans, nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures 2 fois par an et après les gros événements pluvieux, contrôle régulier des pièces mécaniques 1 fois par an.

3.3.6 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3.6.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.3.6.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.4 - OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES – REJETS AU MILIEU

3.4.1 - POINTS DE REJET

Le site n'est pas relié au réseau de collecte des eaux usées pour le traitement des eaux de lavage des emballages ainsi que le lavage des sols ; ces dernières sont traitées en circuit fermé sur le site (il n'y a pas de rejet d'eau de process).

Les eaux usées sanitaires sont dirigées dans le réseau « eaux usées » du réseau d'assainissement. Ces eaux usées rejoignent ensuite la station d'épuration intercommunale de la ville de SAINT-LAURENT-BLANGY.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans trois cuves de 20m^3 de capacité unitaire et le surplus rejoint les eaux pluviales de voiries qui transitent vers un séparateur d'hydrocarbures dimensionné avec un débit de fuite de 15 L/s avant rejet vers un bassin de tamponnement d'une capacité de 450 m^3 puis acheminement vers le bassin d'infiltration de la zone d'activités ACTIPARC.

Les eaux des essais des réseaux incendie sont collectées au niveau de la voirie, avec les eaux pluviales de voirie, et sont acheminées vers le bassin de tamponnement.

NOTA : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Le raccordement à la station d'épuration intercommunale de la ville de SAINT-LAURENT-BLANGY doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

3.4.2 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation appropriée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) en particulier à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.4.4 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.4.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.4.4.2. Aménagements

3.4.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.4.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.4.5 - VALEURS LIMITES DE REJETS

3.4.5.1. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.5.2. CARACTéRISTIQUES GéNéRALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4.5.3. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Le rejet ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/L)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Plomb	0,05
Zinc	0,5

Le pH des effluents rejetés est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/L.

3.4.5.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.4.5.5. EAUX USéES ISSUES DES SANITAIRES ET EAUX DE LAVAGE DES SOLS

Ces eaux doivent être dirigées vers le réseau d'assainissement comme indiqué au paragraphe 3.4.1.

3.4.5.6. EPANDAGE D'EAUX USéES OU RéSIDUAIRES

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

3.4.6. CONDITIONS ET SURVEILLANCE DES REJETS

3.4.6.1. CONCEPTION ET AMéNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

3.4.6.2. POINTS DE PRéLèVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

A cet effet, la vitesse des véhicules doit être limitée sur le site et les moteurs doivent être arrêtés pendant les phases d'attente, de chargement et de déchargement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.3 -VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4.1.4 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les émissions liées à l'évaporation du diluant de nettoyage sont canalisées et rejetées en toiture.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE REJET

4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.2.2 – CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les débouchés des cheminées doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44-052.

ARTICLE 4.3 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

4.3.1 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le site exploité par DUO EMBALLAGES ARRAS comporte une chaudière de puissance thermique totale maximale de 2 500 kW

4.3.2 - CHEMINEES

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection des gaz minimale
+ 6 m en dépassement de toiture	5 m/s

4.3.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites des rejets suivantes :

Concentrations maximales en mg/m^3	n° 1
Poussières	5
SO_2	35
NO_x en équivalent NO_2	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O_2

Rejet total en composés organiques à l'exception du méthane : si le flux horaire de composés organiques dépasse 2 kg/h, la valeur limite de concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm^3.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a de l'arrêté du 02/02/1998 ne seront pas applicables si l'installation met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Il doit être validé par le service d'Inspection des Installations Classées.

4.3.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION PARTICULIERES

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et d'attente. (cf 4.1.1)

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

5.1.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

La première mesure des niveaux d'émission sonore définie ci-dessus doit être réalisée dans un délai de 6 mois après mise en activité des installations.

TITRE 6 - DÉCHETS

ARTICLE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'Environnement.

6.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

c) 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;

d) 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

6.1.4 - DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

6.1.5 – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.1.6 - CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement , transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions :

- des articles R 541-49 à R 541-61 et R 541-79 du code de l'environnement ;
- des articles R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 du code de l'environnement ;

Une déclaration récapitulative annuelle est à remettre, dans le mois suivant chaque période calendaire, à l'Inspection des Installations Classées pour tout type de déchets, quel que soit le tonnage annuel produit.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985,
- Type et quantités de déchets produits,
- Opération ayant généré chaque déchet,
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- Nom et adresse des Centres d'élimination,
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le Centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

6.1.7 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité maximale autorisée
12 03 01	Boues provenant du pompage des résidus des emballages et du dégrillage	Valorisation énergétique en cimenteries autorisées ou en centre spécialisé	1100 t/an
19 08 13	Boues déshydratées provenant de l'installation de traitement des eaux	Valorisation énergétique en cimenteries autorisées ou en centre spécialisé	100 t/an
16 07 09	Nettoyage de cuves (eaux usées)	Incinération liquide	1400 t/an
13 00 00	Huiles usagées : chariots élévateurs	Valorisation énergétique en cimenteries autorisées ou en centre spécialisé	100 t/an
13 05 07	Boues issues de séparateur hydrocarbures	Valorisation énergétique en centre spécialisé	
15 01 02	Emballages en matière plastique : PEHD issu du broyage des emballages	Valorisation énergétique ou recyclage matière	1500 t/an
15 01 04	Emballages métalliques : fils de cerclage, racks métalliques détériorés…	Valorisation énergétique ou recyclage matière	500 t/an
15 01 03	Emballages en bois : palettes hors service	Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique	400 t/an

20 01 01	Ordures ménagères	Valorisation, incinération ou mise ne décharge	200 t/an
15 01 01	Emballages en papier carton	Valorisation énergétique ou recyclage matière	
20 01 39	Plastiques usagées : films d'emballage …	Valorisation énergétique ou recyclage matière	
20 02 01	Déchets verts	Valorisation	-

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au tire de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2 – CARACTERISTIQUES ET PREVENTION DES RISQUES

7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Il est interdit :

1. de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
2. d'apporter des feux nus ;
3. de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

7.2.3 – AFFICHAGE - DIFFUSION

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

* l'interdiction de fumer,
* l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
* l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
* l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 21.2,
* les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),

* les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
* la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
* l'accueil et le guidage des secours,
* les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une détection anti-intrusion est mise en place sur l'ensemble du site et raccordée à une centrale sécurité avec report d'alarme. En l'absence de cette disposition, un gardiennage est assuré en permanence et l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

7.3.2.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant établit et matérialise par une signalétique un plan de circulation afin que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre.

Les voies de circulation sur le terrain de l'entreprise doivent être conformes aux dispositions des articles R235-3-10 et R235-3-11 du Code du Travail notamment concernant les règles relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation (article R235-3-19 du Code du Travail).

7.3.2.2. CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

7.3.3 – DETECTION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant met en place une détection automatique d'incendie dans le bâtiment.

Le type de détecteur utilisé sera fonction :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc…),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Le lieu de stockage des liquides inflammables dispose de détecteurs incendie spécifiques.

Les indications de la détection automatique sont reportées sur une centrale d'alarme avec transmission à l'exploitant.

Une alarme incendie doit être audible en tout point de l'établissement conformément à l'article R 232-12-18 du Code du Travail.

La fermeture automatique des portes EI 120-C (coupe-feu) entre cellules est asservie au système de détection automatique incendie (détecteurs déclencheurs autonomes ou détection automatique incendie).

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

7.3.4 - ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.3.5 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.3.6 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

7.3.6.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf des moyens de secours.

Un éclairage de sécurité de balisage est installé pour permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

7.3.6.2. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente afin de s'assurer du respect notamment des articles 43, 44 et 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le rapport de vérification doit être tenu à disposition (article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988). La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

7.3.6.3. MATERIELS ELECTRIQUES DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article «7.1 » ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.3.6.4. SURETE DES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité soit secourue par une source interne à l'établissement
- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.6.5 MISE à LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

7.3.6.6. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Le chauffage des zones d'entreposage et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0 (MO). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont pas garnies que de calorifuges A2s1d0 (MO). Des clapets EI 120-s (coupe-feu) sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.3.7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
L'exploitant prend également les dispositions nécessaires pour protéger les installations présentant un enjeu en terme de sécurité contre les effets indirects de la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

7.3.8 - MESURES DE PREVENTION DU RISQUE EXPLOSION POUR DES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

7.3.8.1. BOUTEILLES DE GAZ UTILISEES POUR LE FONCTIONNEMENT DES CHARIOTS ELEVATEURS

Les bouteilles de gaz sont de capacité maximale de 13 kg.

Les bouteilles qui ne sont pas en cours d'utilisation sont entreposées à l'extérieur, à une distance supérieure à 10 m des bâtiments.

7.3.8.2. CHAUFFERIE

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2910.

ARTICLE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS

7.4.1 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériels et matières,
- la formation et la définition des tâches du personnel

7.4.2 - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...),
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis, de feu, ...),
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

Les salariés doivent être munis de masque adapté pour les protéger des risques d'inhalation de produits chimiques.

Une surveillance de la qualité de l'air est effectuée dans les zones susceptibles d'avoir une concentration de xylènes, toluènes ou d'éthyl-benzènes.

7.4.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le dossier de maintenance des lieux de travail est remis par l'exploitant à l'utilisateur du bâtiment au moment de la prise de possession des locaux (article R 235-5 du Code du Travail).

7.4.4.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.5 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.5.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ORGANISATIONNELLES DE L'ENTREPOT

7.5.1.1. Généralités

La zone des effets létaux et significatifs en cas d'incendie ne doit pas sortir des limites de propriété du site.

7.5.1.2. Dispositions constructives

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- Les bâtiments sont construits en structure béton stable au feu 1 heure.

- La toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolement thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d0 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire au critère Broof(t3) (classe et indice T30/1).

- Les planchers sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et la stabilité au feu de la structure une heure.

- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher à l'air libre ou sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur les escaliers sont pare-flamme de degré une heure.

- Les murs de séparation entre les halls doivent être REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et doivent dépasser de la couverture de 1 mètre et latéralement de 1 mètre.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

- Les portes de communication entre les halls doivent être coupe-feu de degré deux heures et à fermeture automatique, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

- La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et présente les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (M0),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture A1 (incombustible).
- le local chaufferie est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).
- le local est muni d'un détecteur de fuite avec coupure automatique de l'alimentation.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis de la cellule de stockage contiguë :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI 30-C (coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique),
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins).

A l'extérieur de la chaufferie sont installées :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte.

- Les locaux électriques (TGBT et transformateurs) sont isolés par des parois et plafonds REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Les portes d'intercommunication sont EI 120-C (coupe-feu de degré 2 h et sont munies d'un ferme-portes). Ces locaux seront largement ventilés.

- Les bureaux, les locaux sociaux sont situés dans un local clos isolé par un plancher, une paroi, un plafond REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-portes EI 120-C (coupe feu de degré 2 heures) sans être contigus avec les zones où sont présentes des matières dangereuses.

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

7.5.1.3 Organisation du stockage et des ateliers de travail

Les cuves de solvants sont distantes entre elles de 5 m au moins évitant les effets thermiques du feu d'une cuve à l'autre.

Le transvasement de solvant est asservi à la mise en service d'un ventilateur-extracteur.

Les interdictions de fumer seront affichées de manière très visible indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S.60-303.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

L'exploitant doit matérialiser le marquage au sol des emplacements de stockage. La circulation des piétons dans les ateliers est réglementée, toute personne étrangère à la production doit être accompagnée.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, fûts, containers, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
1) Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
2) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
3) Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
4) Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier doivent respecter une distance minimale de 1 mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Le stockage en vrac est interdit.

7.5.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie échelle contournera les bâtiments et devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- force portante : 160 kN (avec un minimum de 90 kN par essieu distant de 3,60m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virage : 11m
- sur-largeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m

- pente inférieure à 10%
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cette voie devra se situer à une distance du bâtiment correspondant à plus de la moitié de sa hauteur avec un minimum de 6 mètres.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

7.5.1.5. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque espace de plus de 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les passages d'un hall à un autre sont munis de portes coulissantes EI 120-C (coupe feu de degré 2 h) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières coupe feu de degré 2 h avec ferme portes.

L'étage sera évacué par deux escaliers principaux donnant dans le hall d'accueil à proximité d'issues vers l'extérieur. Les distances à parcourir, en étage ou au rez-de-chaussée, pour gagner une issue de secours sont inférieures à 30 m.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Les dégagements doivent permettre l'évacuation rapide des salariés. Ils doivent être conformes aux dispositions des articles R 235-4-1 à R 235-4-7 du Code du Travail.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité qui permette aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

7.5.1.6. Désenfumage et éclairage zénithal

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les bâtiments doivent disposer de système de désenfumage conforme à l'article R 235-4-8 du Code du Travail.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures des halls A et B seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2% de la surface au sol, et 1% pour le reste des bâtiments. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Il est prévu des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

7.5.1.7. Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

1) La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux incendie de 150mm minimum (normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200) implantés sur le pourtour des bâtiments de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m^3/h, soit un volume total minimal de 720 m^3 d'eau dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Le débit d'eau de 240 m^3/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (RIA). L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

2) des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible et leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;

3) des extincteurs sont répartis judicieusement à l'intérieur des locaux (minimum un appareil par niveau et un pour 200m^2 de plancher), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les extincteurs à eau pulvérisée ont une capacité minimale de 6L et en cas de risque électrique, les extincteurs à poudre une capacité minimale de 6kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

7.5.1.8. Signalisation

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera placé près de l'entrée principale de chaque bâtiment pour faciliter l'intervention des pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- des stockages présentant des risques.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Une signalétique bien visible « Issue de secours » doit être apposée.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte, mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Dans les différents locaux, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées. Elles doivent indiquer :
. la conduite à tenir en cas d'incendie
. les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. : 18)
. l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
. la première attaque du feu
. les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.4 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

7.6.5 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne. Cet exercice est renouvelé tous les deux ans.

Les lignes haute-tension ne passent pas au dessus des bâtiments mais seront soumises au rayonnement thermique en cas d'incendie provoquant certainement un fluage des lignes en cas de sinistre. L'exploitant doit écrire une procédure spécifique dans son Plan d'Opération Interne pour que les services gestionnaires de l'électricité puissent couper l'alimentation de ces lignes en cas de sinistre dans les délais les plus brefs.

7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le procédé retenu, notamment pour le lavage des fûts et containers, prévoit l'utilisation d'eau chaude à haute pression (50°C-200 bars) issue du circuit fermé de l'entreprise. Les conditions (température, particules en suspension ...) pouvant être favorables au développement de bactéries type Legionella, il convient de mettre en œuvre toutes les actions (entretien et maintenance des réseaux, surveillance de la température, analyses...) visant à prévenir le risque lié aux légionelles pour les salariés travaillant sur ces postes. Des protections individuelles adaptées doivent être mises en place au besoin.

7.7.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan Interne d'Intervention.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus (art. R232-12-18 du Code du Travail).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 – EPANDAGE

8.1.1 - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAILLEUL-SIRE-BERHOULT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société DUO EMBALLAGES dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DUO EMBALLAGES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.

Arras, le 18 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DUO EMBALLAGES – 21 bis rue d'Hem – B.P. 47 – 59780 WILLEMS
- M. le Maire de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
  à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF	ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O_2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO_2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	*NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées*
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N_2O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO_2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027